

aireslibres

gamah

Décembre 2009 - numéro 6

L'accessibilité au quotidien



4

reportage en images

Des aménagements pour tous au Parc Roi Baudouin



7

dossier

Sécurité incendie : Évitions la larme !



18

loisirs

Droit au but !



Un décret relatif à l'accessibilité entrera enfin en vigueur en Flandre le 1er mars 2010.

Quelques points intéressants :

Le décret distingue d'un côté les « établissements touristiques de séjour » et les « immeubles de logements » et de l'autre les bâtiments ouverts au public. Ces deux types de bâtiment ne sont pas soumis aux mêmes impositions. Le décret différencie aussi les bâtiments entre eux grâce à la surface d'espace accessible au public ou le nombre de chambres.

Un avis d'un organisme expert en accessibilité doit obligatoirement être obtenu par le demandeur pour les bâtiments ou complexes de bâtiments de plus de 7500 m².

Plus d'info sur www.toegankelijkgebouw.be (illustrations et prochainement quickscan et checklist interactive).

Refuser aux chiens d'assistance l'accès à un établissement horeca est une discrimination

Le tribunal de première instance de Termonde a condamné le 4 novembre l'exploitant d'un restaurant de Sint-Niklaas pour discrimination sur base du handicap. Il avait refusé de laisser entrer le chien d'assistance d'une cliente handicapée dans son établissement.

Pour plus d'information : www.diversite.be



Pascale DOSSETTO : interface de communication

Il y a une douzaine d'années, à la suite d'une rencontre avec un couple mixte (sourd/entendant), Pascale Dossetto décide de plonger en immersion dans la langue des signes. Elle devient vite une habile communicatrice. N'ayant pas le diplôme d'état, elle ne peut se présenter comme interprète en langue des signes. Elle est « interface de communication ».

Telle une travailleuse sociale dotée d'un atout particulier, elle accompagne les personnes sourdes dans leurs démarches quotidiennes : soutien administratif, scolaire... Pascale Dossetto sensibilise également le grand public au monde des sourds à travers plusieurs ateliers pédagogiques.

Pourtant sans diplôme officiel, étant donné le manque important d'interprètes en langue des signes, elle n'est nullement perçue comme une concurrente par les instances officielles qui lui confient d'ailleurs régulièrement des missions de traduction.

La Belgique gagnerait-elle à s'inspirer de cet exemple en faisant cohabiter harmonieusement interprètes et interfaces ?

Nos remerciements à Madame Dossetto pour le temps consacré à notre interview.





Sommaire

Au quotidien	2
Édito	3
Reportage en images : Des aménagements pour tous au Parc Roi Baudouin	
Dossier : Sécurité incendie : Évitions la larme !	7
Entretien : Philippe Andurand, Lieutenant-Colonel des Sapeurs-Pompiers	15
Vos loisirs : Droit au but !	18
Tout s'explique : Le franchissement d'une porte	22

Accessibilité et « raisonnabilité »

Dans le secteur « accessibilité », nous avons aussi notre compromis à la belge : l'aménagement raisonnable !

A travers ce numéro d'Aires Libres, vous trouverez plusieurs fois cette notion. Elle a le don de rassurer ou d'énerver selon qu'elle est brandie pour justifier la mise ou non en accessibilité.

Je voudrais attirer l'attention des gestionnaires de bâtiments, propriétaires, décideurs politiques ainsi que des PMR, sur le fait que l'aménagement raisonnable ne doit pas être un calmant ou une pilule de bonne conscience. S'il est « entendable » que des transformations sont déraisonnables au sens de la loi belge, il n'est toujours pas admissible qu'un service puisse être rendu à l'un et pas à l'autre sous prétexte qu'il est handicapé.

Alors, je pose la question : qui doit être raisonnable ? Les chaisards à qui on va expliquer que, pour leur sécurité, ils ne peuvent accéder aux étages de la Cité administrative de Liège ? Les responsables du FOREM de Namur qui implantent leurs bureaux dans un bâtiment tout nouvellement rénové et inaccessible ? Le chauffeur de taxi allergique qui jure qu'il va mourir s'il embarque un chien guide ?

Gare au fait qu'être raisonnable ne veut pas dire renoncer à ses désirs, ses envies, ses besoins, ses droits.

Afin que cela ne devienne pas une « tarte à la crème », gardons à l'esprit que, plus que de raison, c'est de respect dont les PMR ont besoin.

Vincent Snoeck

Directeur

Éditeur responsable :

Gamah asbl – Vincent Snoeck
Rue de la Pépinière, 23 à 5000 Namur
Tél. : 081 24 19 37 – Fax : 081 24 19 50
www.gamah.be – contact@gamah.be

Paraît tous les 6 mois

Bureau de dépôt : 6099 Charleroi X

Coordnatrice : Anne-Sophie Marchal

Mise en page : Nicolas Huc – www.nlsh.be

Illustrations :

Michaël Walravens – <http://macravens.skynetblogs.be> – 0476 30 32 69

Ont collaboré à la conception et la rédaction de ce numéro : Sarah Logan, Chantal Moëns, Vincent Snoeck, Marie-Ange Vandecandelaere.



Des aménagements pour tous au Parc Roi Baudouin

1

Depuis quelques années, Bruxelles-Environnement souhaite améliorer l'accessibilité de ses différents parcs.

Zoom sur le parc Roi Baudouin à Jette où de nombreux aménagements ont été prévus pour les personnes déficientes motrices et déficientes visuelles.

Marie-Ange Vandecandelaere

Contact : Bruxelles-Environnement - Laurent Costa - 02 775 78 64 - lco@ibgebim.be

2



3



2 et 3. Le parc est aménagé pour que les personnes déficientes visuelles puissent s'y déplacer en toute autonomie. Un panneau situé à l'entrée explique le fonctionnement des aménagements spécifiques.

Ces informations, disponibles en néerlandais et en français, sont traduites en braille.

4



5



4. Deux boucles de circulation sont prévues pour les personnes déficientes visuelles. Sur le parcours, avant chaque changement de direction, un guidage transversal conduit les personnes déficientes visuelles vers une borne d'orientation située à leur droite.

6



5 et 6. Sur la borne, une flèche en relief indique la direction à suivre. Les sentiers secondaires, à ne pas emprunter, sont signalés par un trait plus fin.

reportage en images



7

7. Les bancs, initialement placés sur l'herbe, sont maintenant disposés sur une surface en dur.

Ils sont joutés d'un espace libre permettant le placement des personnes en chaise roulante ou des poussettes. Ils sont également équipés d'un dossier et d'accoudoirs permettant aux personnes marchant difficilement de se relever facilement.

8. Une lisse horizontale a été rajoutée en bas du garde-corps afin de sécuriser les personnes à mobilité réduite. Cette lisse est un repère tactile pour les personnes déficientes visuelles qui la détecte à la canne. Elle sert également de chasseroues pour les personnes déficientes motrices.

9. Une sanisette adaptée aux PMR est prévue dans le parc.

10 et 11. Une surface en dur entoure l'espace de jeux et rend l'accès possible aux personnes en chaise roulante et aux poussettes !



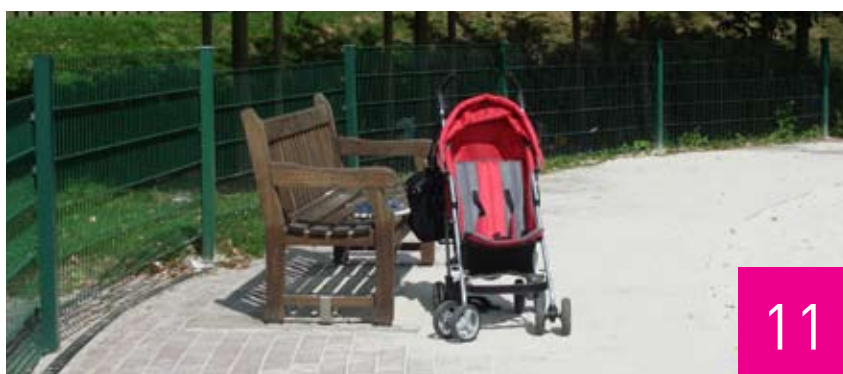
8



9



10



11



Sécurité incendie : Évitons la larme !

Pas de fumée sans feu ! Régulièrement, il nous est rapporté que l'étage d'un bâtiment est « PMR exclus ». A notre question « Pourquoi ne pas autoriser les personnes à mobilité réduite à se rendre dans les étages ? », une réponse fréquente fuse : « Les pompiers ne veulent pas ! ». Mais, que ne veulent-ils pas, ces hommes du feu ? Des PMR ? Vraiment ? Pourquoi ? Appliquent-ils des règles précises ? Comment savoir ce que l'on peut tolérer ? Comment faire le bilan sur les risques de manière appropriée ?

Nous sommes allés à la rencontre de plusieurs préventionnistes en Communauté française. Nous avons comparé leur base de travail avec celles d'autres pays et les avons mises en parallèle avec les besoins des PMR.

Dans ces lignes, nous tenterons ainsi de répondre à la question : « Accessibilité et prévention incendie, antonymes pour la vie ? »

Les équipements nécessaires

Pour bien concevoir la sécurité d'un bâtiment, il est important de connaître les aménagements dont les PMR ont besoin. L'ensemble des équipements ne seront pas forcément vitaux pour tous mais ils faciliteront grandement leurs déplacements.

Pour les personnes handicapées physiques

Il est nécessaire de prévoir :

- de larges couloirs, dégagés de

tout obstacle afin de pouvoir circuler aisément en chaise roulante ou à deux de front ;

- des mains courantes dans ces couloirs pour se tenir ou encore s'orienter si de la fumée est présente ;

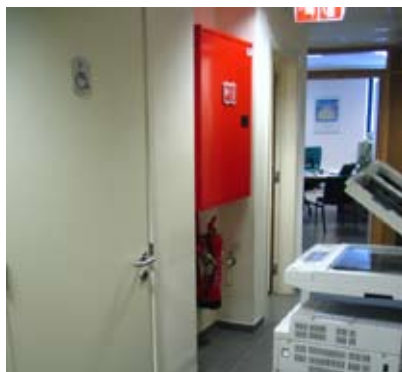
- un sas d'attente à chaque étage pour permettre aux personnes ne sachant pas évacuer en autonomie complète de se mettre en sécurité jusqu'à l'arrivée des secours ;

- des portes (y compris celles de secours) répondant aux normes d'accessibilité (libre passage...¹).

Pour les personnes mal ou non voyantes

Dans un bâtiment, a fortiori dans un édifice méconnu, la difficulté pour une personne déficiente visuelle est de s'orienter et trouver son chemin. Sans explication préalable et sans guide, elle sera perdue. Les évacuations de secours étant rarement les sorties

Couloir correctement conçu (emplacement encastré pour le matériel incendie) mais présence de mobilier entravant la circulation



Dispositif lumineux couplé à une alarme sonore



Préambule

La problématique étant très vaste, nous avons volontairement limité notre réflexion aux bâtiments ouverts au public tels que définis dans le CWATUPE¹ ou le RRU². Ensuite, nous sommes partis du postulat que, si des normes sont imposées dans ces règlements pour permettre aux PMR d'entrer et de circuler dans les bâtiments au même titre qu'une personne valide, la **sécurité de ces citoyens doit être assurée** quoi qu'il arrive et donc aussi en cas d'incendie.

Si les mesures de prévention définies pour les personnes valides ne sont pas applicables par certaines PMR, **des dispositions spécifiques** devront alors être déterminées pour leur sécurité. Les moyens mis en place ne doivent pas forcément être identiques pour tous et ils peuvent varier en fonction des handicaps. Notons que la sécurité en cas d'incendie ne signifie pas forcément l'évacuation en autonomie pour toutes les PMR. Elles pourraient par exemple devoir se signaler lorsqu'elles travaillent ou entrent dans un bâtiment. Quelqu'un serait ainsi au courant que certaines personnes auront besoin d'aide si l'alarme se déclenche.

Enfin, si nous ne pouvons admettre que les PMR soient, d'emblée, *personae non gratae* dans les étages d'un bâtiment récent ou à construire étant donné que la réglementation en impose le plein accès (CWATUPE, art. 415 – RRU, art. 11), il convient de **nuancer le propos pour les bâtiments plus anciens**, notamment ceux construits avant ces réglementations. En effet, si les bâtiments plus anciens doivent bien se mettre en conformité quant aux règles de sécurité, malheureusement rien ne les oblige à se mettre en conformité quant à l'accessibilité. Nous dirons alors, dans ces cas, qu'une limitation d'accès peut être mise en place si le gestionnaire prouve que les aménagements nécessaires à garantir la sécurité de tous ne sont pas raisonnables au sens de la loi anti-discrimination de 2007.

principales, il est d'autant plus important de respecter quelques règles :

- **informer** les personnes mal ou non voyantes du chemin à suivre en cas d'incendie ;
- placer des **dalles d'éveil** à la vigilance au sommet de chaque escalier, contraster les paliers et poser des mains-courantes ;
- équiper le bâtiment d'une **signalétique claire**, cohérente, continue et contrastée ;
- mettre à disposition des personnes aveugles un **plan en relief** afin qu'elles comprennent la disposition des lieux.

Pour les personnes sourdes ou malentendantes

Les personnes déficientes auditives ne rencontrent a priori pas de problème pour se déplacer. Par contre, en cas d'incendie, l'alarme est généralement sonore. Cette seule solution est donc insuffisante. Le signal sonore doit être doublé d'un **dispositif lumineux**².

Pour les personnes handicapées mentales

Les besoins des personnes avec difficulté de compréhension rejoignent les aménagements nécessaires aux autres PMR. Ainsi, il faut veiller à ce que le **chemin vers la sortie de secours** soit le **plus simple** possible



et que la signalétique soit très claire afin qu'il n'y ait aucune confusion entre les différents panneaux.

En somme, toutes ces demandes ne sont ni complexes ni coûteuses à mettre en place pour autant qu'elles soient intégrées dans l'avant projet de construction ou de rénovations. Par contre, des difficultés peuvent apparaître dans les édifices existants. Ainsi, il n'est parfois plus possible d'élargir la baie de la porte de secours pour permettre le passage des personnes en chaise roulante dans un musée ou encore de créer un sas d'attente dans un cinéma déjà construit depuis quelques années. Si l'architecture d'un établissement ne peut pas être améliorée aisément, avantageusement et de manière suffisamment « raisonnable » pour permettre l'évacuation de tous les occupants, d'autres réponses peuvent être apportées pour assurer la sécurité de tous.

1. Code Wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie

2. Règlement Régional de l'Urbanisme, d'application en Région bruxelloise



« Quand un incendie survient, il s'agit de mettre en place des réponses adaptées aux risques. La notion d'égalité de traitement ne joue pas sur la manière de sortir. L'idée n'est plus de dire je m'en sortirai tout seul mais j'en sortirai indemne ! »³

Une solution à trois échelons

Pour augmenter le taux de sécurité d'un bâtiment en cas d'incendie, il est important :

- > de disposer d'une **stratégie d'actions** : que faire, où aller, qui prévenir, qui faut-il aider... ;
- > d'**adapter le plan de secours** à l'ensemble des personnes susceptibles de se trouver dans le bâtiment et aux caractéristiques du bâtiment (présence d'espaces d'attente sécurisés, facilité d'accès de certains couloirs...);
- > de **faire connaître** le plan à appliquer et d'informer régulièrement des mises à jour éventuellement effectuées : séances d'informations, affichage, signalétique...

La question de la sécurité de tous peut dès lors être abordée sous 3 angles :

- > l'évacuation d'un bâtiment, ou du moins la zone incendiée ;

- > les règles architecturales à suivre pour faciliter l'évacuation ;
- > les mesures organisationnelles à favoriser pour contribuer à un repli aisé vers un endroit sûr.

L'évacuation d'un bâtiment

L'évacuation verticale

La première réponse envisagée à une alarme incendie est d'évacuer complètement le bâtiment. Cette réaction est ancrée dans la pensée collective : tout le monde doit absolument rapidement quitter les lieux en empruntant les escaliers et issues de secours. Pourtant, ce n'est pas nécessairement la meilleure solution. **Evacuer verticalement sans utiliser l'ascenseur est difficile voire impensable pour une partie des PMR.** En effet, il est inconcevable de descendre plusieurs volées de marches lorsqu'on se déplace dif-

[...] « les ascenseurs peuvent et doivent faire partie de la stratégie d'évacuation pour les bâtiments de taille moyenne ou faible comme pour les bâtiments élevés. »⁴

2. Cette contrainte est d'ailleurs reprise dans le CWATUPE à l'article 415/7 et au chapitre 4-article 8 du RRU

3. Georges Berlet, dans l'article « Handicap : l'accessibilité à l'encontre de la sécurité ? » in Faire Face n°437 - Novembre 2007, p. 27

4. Jean-Pierre Vestri (Président du CEN/TC10/WG6 et Derek Smith (Président de ISO/TC178/WG6) in ELA News - octobre 2006 - Editorial page 1.

L'évacuation par ascenseur est communément interdite.



facilement ou quand on est en chaise roulante, dans la précipitation qui plus est !

L'utilisation des ascenseurs pour évacuer serait donc une solution idéale pour les PMR... Rapidité et accessibilité seraient ainsi alliés.

Une réflexion sur l'« utilisation des élévateurs pour l'évacuation des personnes handicapées de bâtiments en cas d'urgence »⁵ est actuellement en cours au sein du Comité Européen de Standardisation. La publication du travail est prévue pour novembre 2010. Quant aux « règles de construction et d'installation des élévateurs – Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie »⁶, elles sont en cours de révision. Le travail devrait être disponible dès mai 2010.

D'ici là, il importe de garantir l'essentiel, à savoir la sécurité des occupants, et le cas échéant d'envisager d'autres échappées que l'évacuation verticale pour se mettre à l'abri.

L'évacuation horizontale

Il s'agit ici de donner la possibilité de **se mettre à l'abri au même étage que celui où l'on se trouve**. Pour cela, on utilise le compartimentage ou des espaces d'attente sécurisés.

Le **compartimentage** « consiste à diviser le bâtiment en espaces délimités par des parois (verticales et horizontales) présentant une résistance au feu de façon à limiter, durant un temps déterminé, le développement de l'incendie au compartiment où le feu a trouvé son origine. L'objectif du compartimentage est de retarder la propagation de l'incendie aux compartiments voisins de manière à permettre l'évacuation des occupants, faciliter l'intervention des services d'incendie et limiter l'étendue des dégâts⁷. »

Ce moyen est utilisé dans les hôpitaux par exemple : plusieurs chambres (voire chaque chambre) forment un bloc résistant au feu. Les patients restent dans leur chambre, à l'abri, en attendant l'arrivée des pompiers.

Un **espace d'attente sécurisé** est une pièce (bout d'un couloir, local devant un ascenseur...) spécialement conçue pour résister aux flammes, à la fumée et au rayonnement thermique pendant un certain temps. Une ouverture vers l'extérieur est prévue pour permettre aux pompiers d'y accéder et d'évacuer les personnes qui s'y trouvent. La capacité de cet espace est calculée en fonction de la taille du bâtiment. Seule une fraction des personnes présentes dans le bâtiment peut l'occuper. Nous estimons que le sas d'attente doit au minimum pouvoir accueillir les « quotas PMR » déjà repris dans le CWATUPE et le RRU. Par exemple, dans les théâtres, chaque salle doit contenir au moins une place pour une PMR plus une autre place par tranche de 50 places supplémentaires. Dans un centre commercial, une place de stationnement doit être prévue pour les personnes handicapées plus une supplémentaire par tranche de 50 emplacements. Les zones de refuge

Pourquoi ne peut-on pas utiliser les ascenseurs en cas d'incendie ?

Il est recommandé de ne pas utiliser les ascenseurs en cas d'incendie car le conduit dans lequel il se meut peut faire office de cheminée, d'où des risques d'intoxication par les fumées ou de flambage rapide... De plus, comme un ascenseur est alimenté électriquement, il est difficile de garantir qu'il sera alimenté tout au long de son utilisation, ce qui pourrait donner lieu à des personnes bloquées... Et cela, même les progrès techniques n'y peuvent pas grand-chose.

Dans certains cas, les pompiers peuvent utiliser les ascenseurs car ils sont à même d'évaluer la situation et de poser le choix de prendre ou non un ascenseur. Les pompiers en ce cas ont également la possibilité de décider l'évacuation de personnes par ascenseur.

5. PRCEN/TS 81-76 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et monte-charge - Partie 76 : Utilisation des élévateurs pour l'évacuation des personnes handicapées de bâtiments en cas d'urgence

6. PR NF EN 81-73/A1 Règles de construction et d'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 73 : Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie.

7. In « Les doubles façades ventilées », Yves Martin et Xavier Loncour, CSTC, octobre 2004

Au cinéma Sauvenière (Liège), des zones de refuge sont prévues à chaque étage. En cas d'évacuation, les pompiers y accèdent par l'extérieur. L'espace n'est pas clos, une fenêtre n'étant pas placée (en haut à droite sur la photo).



Accès intérieur menant à une zone de refuge du cinéma Sauvenière.



doivent donc pouvoir accueillir, au minimum, le quota obtenu dans ces calculs.

Un bon exemple de cette pratique est d'application au cinéma Sauvenière à Liège. Lors de la construction du bâtiment, des zones de refuge ont été réalisées à chaque étage sur des terrasses extérieures.

Attention, les sas d'attente ne doivent être utilisés que pour l'usage pour lequel ils sont conçus. Pas question qu'ils servent de débarras, de bureau, de local de rangement...

Les règles architecturales

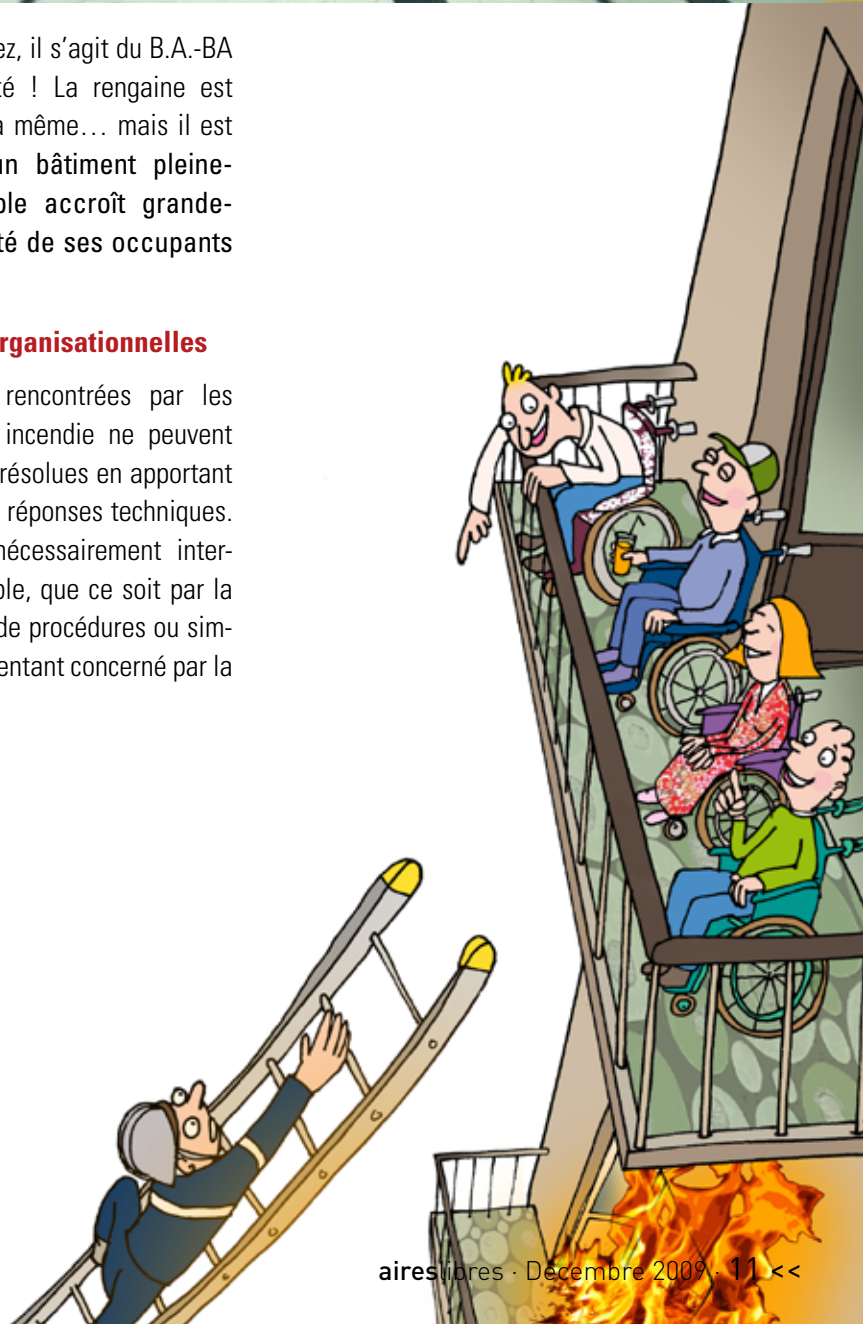
Les règles à adopter pour assurer une bonne sécurité d'un bâtiment sont :

- des cheminements larges, plats et dégagés ;
- des portes faciles à ouvrir ;
- une signalétique claire et continue ;
- des commandes à portée de main (interrupteurs, poignées, boutons d'alarme...);
- un éclairage correct.

Vous le constatez, il s'agit du B.A.-BA de l'accessibilité ! La rengaine est donc toujours la même... mais il est indéniable qu'un bâtiment pleinement accessible accroît grandement la sécurité de ses occupants et visiteurs.

Les mesures organisationnelles

Les difficultés rencontrées par les PMR lors d'un incendie ne peuvent pas toutes être résolues en apportant uniquement des réponses techniques. L'humain doit nécessairement intervenir au préalable, que ce soit par la mise en œuvre de procédures ou simplement en se sentant concerné par la problématique.



Quatre mesures indissociables peuvent structurer ce point : la prévention, la formation, la sensibilisation et la responsabilité.

La prévention

L'anticipation est le point de départ d'une bonne sécurité. Envisager préalablement les diverses sources de difficultés (entre autres celles rencontrées par les PMR) et y apporter des solutions permet d'augmenter considérablement la sécurité de tous dans un bâtiment. Connaître les différents besoins des PMR est ici primordial.

Faire appel à un conseiller en prévention et/ou aux pompiers s'avère certainement d'une grande aide. Ils tiendront compte de tous les éléments pour assurer la sûreté du bâtiment et de ses occupants. Citons, entre autres, l'architecture du bâtiment (sa hauteur mais aussi ses aspects plus techniques tels que la résistance au feu des matériaux), les occupants (leurs capacités à se déplacer, leur sensibilisation à la problématique...) mais aussi la capacité d'intervention des pompiers de la commune.

Enfin, la prévention passe aussi par un **entretien régulier** c'est-à-dire un contrôle des mesures : les couloirs, cages d'escaliers, issues de secours... sont-ils bien dégagés ; les portes, extincteurs et alarmes sont-ils en bon état ; la signalétique est-elle toujours en place et lisible par tous... ?

La formation

La mise en sécurité de tous repose, principalement, sur une **très bonne organisation** et une **excellente communication** (qui est où, avec quelles difficultés). L'existence et l'efficacité d'une **équipe de 1^{ère} intervention** est donc salutaire. Celle-ci est constituée d'employés, formés pour prévenir les incendies : vérifications régulières de la signalétique, de la présence d'extincteurs en bon état, du bon fonctionnement de l'alarme, du libre passage des couloirs, escaliers et issues de secours, organisation d'exercices, etc.

Ils agissent également avant l'arrivée des secours : ils aident les occupants à évacuer le bâtiment ou à se mettre en sécurité, ils vérifient si les locaux sont vides, ils ferment les portes, ils rassurent, etc.

Une fois les pompiers sur place, ils fournissent une série d'informa-

tions utiles aux hommes de feu (par exemple, où et combien de PMR se trouvent dans le bâtiment).

La sensibilisation

Des petites infrastructures au plus grandes entreprises, il est nécessaire d'organiser des exercices d'évacuation réguliers (au minimum 1 fois par an). De cette manière, tant le personnel que les éventuels visiteurs seront familiarisés avec la marche à suivre en cas d'alarme incendie. Que faut-il faire et ne pas faire ? Où se trouve la sortie de secours ou l'espace d'attente sécurisé ? Comment y parvenir ? Comment fonctionnent les extincteurs ? Quand les utiliser ? Qui peut les utiliser ? Comment manipuler une chaise d'évacuation⁸ ? ... ? Autant de questions simples qu'un citoyen ne s'est peut-être jamais posées. Pourtant, la connaissance des réponses est essentielle.

Dans les avions, avant chaque vol, les hôtesses expliquent aux passagers la marche à suivre en cas de problème. Ce principe doit également être appliqué à tous les bâtiments. Bien sûr, des exercices ne doivent pas être organisés tous les jours mais chaque occupant (ancien et nouveau, valide et moins valide) doit connaître les procédures de sécurité.

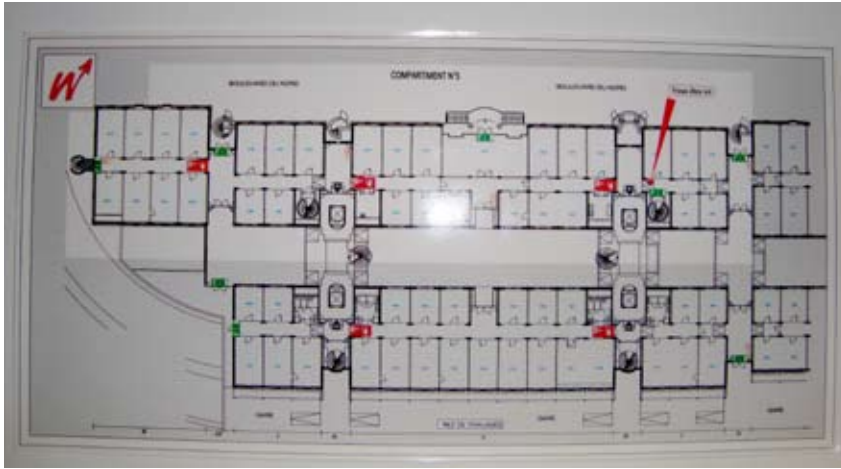
L'implication de chacun

In fine, même si c'est l'exploitant qui est responsable de la sécurité des personnes qui se trouvent dans son établissement, il nous semble essentiel que chacun, valide ou à mobilité réduite, se tienne informé du plan d'évacuation prévu et, éventuellement, signale sa présence (et ses difficultés). Cette dernière mesure ne doit bien entendu pas être systématisée dans tous types de bâtiment et



8. La chaise d'évacuation est une chaise spécialement conçue pour évacuer les personnes handicapées en empruntant les escaliers.

Un plan d'évacuation doit être prévu pour tous les bâtiments.



ne peut pas être centralisée par les Services Incendie. La gestion et l'actualisation de ces données seraient trop complexes à assurer. A chacun de nous d'adopter un comportement de citoyen responsable.

Restons alertes !

Éclairés par ces différents aspects de la prévention des dangers, nous observons qu'un bâtiment qui respecte les bonnes pratiques en matière d'accessibilité est un bâtiment qui

offre une partie des garanties de sécurité en cas d'incendie.

En situant cette constatation dans le contexte de vieillissement de la population et de désinstitutionnalisation (les personnes âgées restent de plus en plus souvent dans leur maison ou appartement), le concept d'accessibilité universelle⁹ se retrouve à nouveau sous les feux de la rampe. En incluant la sécurité incendie à l'accessibilité universelle, tout le monde profite d'un degré de sécurité convenable et égal.

Une réelle volonté politique reste néanmoins nécessaire. Une réflexion doit être menée conjointement par nos élus, les services de sécurité incendie et le monde du handicap. De là, des directives doivent être posées et imposées... Le travail ne manque donc pas.

9. L'accessibilité universelle est un concept d'aménagement qui prône la réalisation d'environnements sans obstacles, tels des bâtiments, des lieux, des équipements ou des objets. L'idée véhiculée par le concept d'accessibilité universelle est d'aménager un monde dans lequel toute la population, incluant les personnes ayant des limitations fonctionnelles, pourra vivre en toute liberté et en sécurité. <http://www.societelogique.org/dev/contenu/?page=accessibilite/definition>

La réglementation belge

Quel est le contexte législatif en matière de sécurité incendie ? Bigre, la réponse n'est pas simple ! En effet, la réglementation et l'organisation de la sécurité incendie sont étroitement liées à l'organisation de notre pays en État fédéral, Régions et Communautés... Vive l'imbroglio ! Allez, on vous explique ça...

L'État fédéral fixe les normes de base, sans spécifier l'affectation du bâtiment. Ce sont les Communautés et les Régions qui apportent cette précision et qui peuvent également compléter les règles de base (notons cependant qu'en Wallonie, la Communauté française a cédé ses prérogatives à la Région).

Les communes peuvent elles aussi affiner les règles.

Bien entendu, les contraintes déterminées par la Région (ou la Commune) ne peuvent pas être plus faibles que celles fixées par l'État fédéral (ou la Région). Un exemple pour éclaircir tout ça... : l'État impose qu'un dispositif d'alarme soit placé dans tout bâtiment. La Région, elle, précise, qu'en plus de ce dispositif, une détection automatique doit être ajoutée dans les maisons de repos.

En plus de cette organisation complexe, on constate qu'une réflexion générale sur la protection incendie n'a jamais été accomplie... Les réglementations existantes ont toutes été créées suite à de gros accidents

(Innovation, Heysel...). Pour trouver les extraits concernant les PMR, il s'agit de bien éplucher les différents textes ! Voici le résultat.

– Avant 1989, on pouvait lire dans la réglementation que les chaisards qui souhaitaient assister à un spectacle dans une salle (cinémas, music-halls et théâtres) ne pouvaient pas rester sur leur chaise et ne pouvaient pas laisser leur chaise dans les couloirs... autant dire qu'ils n'étaient pas les bienvenus !

Depuis 1989, un arrêté ministériel autorise les personnes en chaise « à assister à des représentations dans les salles de spectacle, en étant assises dans leur fauteuil roulant, qui n'est pas solidement fixé, ou

en ayant pris place sur un fauteuil normal, pendant que le fauteuil roulant se trouve, replié ou non, sur un emplacement réservé à cet effet dans un couloir de la salle ». C'est tout de même plus pratique pour circuler (et éventuellement évacuer !).

- Dans les normes de base (réglementation fédérale), des contraintes sont prévues « si l'ascenseur est obligatoirement requis pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite » (sas d'accès, dimensions de la cabine, etc.). Parfait... sauf qu'aucune loi n'impose la présence d'un tel ascenseur dans un bâtiment !

En matière de réglementation, la Wallonie peut (devrait!) mieux faire...

En regard des textes légaux, il apparaîtrait donc que les pompiers n'interdiront pas l'accès des PMR aux étages.

Ils demanderont peut-être que des aménagements soient réalisés pour assurer leur sécurité. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations des pompiers incombent ici au gestionnaire du bâtiment. Toutefois, nous constatons que les textes sont soumis à l'interprétation des pompiers et qu'il existe autant de réglementations que d'hommes du feu...


Et à l'étranger ?

En Angleterre, la « Disability Discrimination Act » contraint les employeurs à réaliser des aménagements raisonnables dans les bureaux pour s'assurer qu'aucun employé (PMR inclus) ne sera désavantagé, y compris en cas d'évacuation des locaux. Ainsi, le plan d'évacuation doit tenir compte des personnes handicapées. Parmi les recommandations, on retrouve la pré-

sence de « refuges » et l'utilisation de l'éventuel ascenseur réservé aux pompiers avant l'arrivée de ces derniers.

En France, la loi Handicap a eu de multiples répercussions dont, entre autres, la création d'un groupe de réflexion sur la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP). La réglementation antérieure à la loi Handicap limitait l'accès des ERP aux PMR en fonction de quotas de présence. La Commission Centrale de Sécurité a accepté les propositions émises par le groupe. Outre les principes d'évacuation totale, l'évacuation horizontale et des principes fondamentaux de sécurité pour la conception de l'évacuation générale d'un bâtiment sont intégrés.

Pour plus de précisions, lisez l'entretien (pages 15 à 17) avec le Lieutenant-Colonel Andurand.



Un colloque sur le sujet lors d'Autonomies 2010

Lors du prochain salon Autonomies (25 au 27 mars 2010), un colloque sera organisé sur le thème « Sécurité incendie et l'accessibilité aux PMR ». L'objectif en serait notamment de présenter publiquement les questions qui opposent dans certaines circonstances – pas si rares – les impératifs de sécurité incendie et les aspirations des personnes à mobilité réduite à vivre une citoyenneté « ordinaire ».

Plus d'info suivront sur le site www.autonomies.be

Bibliographie

- > *Revue des stratégies d'évacuation concernant les personnes handicapées* – Proulx Guylène et Pineau Joëlle – Institut de recherche en construction – Conseil National de recherches Canada
- > *La sécurité en cas d'incendie pour les personnes à mobilité vivant en milieu résidentiel* – Rapport de recherche remis à la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à la Société d'habitation du Québec par Sophie Lanctôt
- > *L'évacuation des personnes à mobilité réduite en cas d'incendie*, M. Jamoulle, Y. Martin, J. Desmyter, Les dossiers du CSTC – n°1/2007 – cahier n°8
- > *Face au risque*, n°437, Novembre 2007, pp.21-28
- > *Safety rules for the construction and installation of lifts* – Particular applications for passengers and goods passenger lifts – Part 76 : Evacuation of disabled persons using lifts – Technical Committee CEN/TC 10 « Ascenseurs » - Secretariat Afnor

Merci au Commandant Rahier pour le temps qu'il nous a consacré et toutes les explications fournies ainsi qu'à Monsieur Jobe, chef du service interne de détection et prévention de l'hôpital de la Citadelle de Liège. ■■■

Sarah Logan
Anne-Sophie Marchal



Entretien avec **Philippe Andurand**

Lieutenant-Colonel des Sapeurs-Pompiers

Depuis 2006, le Lieutenant-Colonel Philippe Andurand travaille au bureau de la réglementation incendie et des risques de la vie courante du Ministère de l'Intérieur français. Dès son arrivée au Ministère, il a été chargé de coordonner un groupe qui a travaillé sur l'implication de la loi Handicap en matière de sécurité incendie, en particulier pour les PMR.

Entretien réalisé par
Anne-Sophie Marchal

Depuis le 11 février 2005, en France, une loi impose de rendre tous les établissements recevant du public (ERP) accessibles à tous. Quel impact cette loi a-t-elle eu sur la réglementation et les pratiques liées à la sécurité et la prévention incendie, et plus particulièrement celles vis-à-vis des personnes à mobilité réduite (PMR) ?

La loi a fortement touché les textes relatifs à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les ERP. Les objectifs de sécurité ont été redéfinis et le règlement de sécurité a été modifié pour prendre en compte ces nouveaux objectifs. Ainsi, le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) a été modifié au moyen d'un décret. L'objectif reste le même mais, à la fin du

texte, une nouvelle contrainte est inscrite pour pouvoir être en mesure d'assurer la sécurité des personnes en situation de handicap. Le texte est devenu : « Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de leurs occupants, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. »

Cette évacuation différée est acceptable si un dispositif spécial a été prévu : « l'espace d'attente sécurisé ». Ce concept était déjà réglementé et accepté pour les établissements où se trouvent de nombreuses personnes ayant des difficultés de mobilité. Il faut maintenant le généraliser à tous les ERP.

Un an après l'entrée en vigueur de la loi Handicap, un groupe de travail a été constitué afin de réfléchir entre autres au problème de l'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie. Pourquoi ? A qui a-t-on fait appel pour étudier ce sujet ?

L'ancien article « admission des handicapés » du règlement de sécurité n'était pas satisfaisant car il faisait référence à un concept de seuil : soit le nombre de PMR était en deçà d'un seuil et on considérait que les moyens d'évacuation prévus pour les personnes valides seraient suffisants ; soit, au-delà de ce seuil, des dispositions particulières étaient fixées. **Ce concept de seuil est un principe discutable.** De plus, il est souvent détourné au détriment des PMR (dans 99.9% des cas, les maîtres d'ouvrages déclaraient que le seuil ne serait pas dépassé). Enfin, cette notion n'est plus adaptée car, reconnaître que l'on contrôle un seuil est discriminatoire pour une partie de la population.

Les partenaires habituels ont participé aux réunions, à savoir : les administrations, les différents acteurs de la construction (les concepteurs, les contrôleurs, les membres des commissions de sécurité, les exploitants) et bien sûr, des associations représentant les intérêts des personnes concernées par les différentes formes de handicap. J'ai été désigné comme animateur du groupe.

Comment et sur quelles bases avez-vous structuré le travail ?

Le groupe de travail se réunissait selon une fréquence mensuelle. La structure du travail s'est appuyée sur une **analyse du risque**. Pour cela, il est nécessaire de se poser les **bonnes questions** mais surtout de les poser dans le **bon ordre**.

Grâce à cette analyse du risque, nous avons identifié qu'il était nécessaire de travailler autour des questions de la **perception de l'alarme**, de la **praticabilité des cheminements d'évacuation** et de la **mise à l'abri**. En effet, dès lors que le public concerné est frappé d'une forme de handicap, les réponses de l'ancien règlement n'étaient pas adaptées.

Bien entendu, un gros travail de recherche bibliographique a été effectué pour voir comment la problématique de l'évacuation des personnes en situation de handicap avait été traitée à l'étranger.

Autour de quels points les discussions se sont-elles concentrées ?

Très rapidement, les membres se sont posé de nombreuses questions. Sans prétendre être exhaustif, en voici quelques unes pour donner une idée de la remise en cause générée par la mise en œuvre de la loi sur l'accessibilité : comment réaliser l'évacuation en plusieurs temps (2 ou plus ?), faut-il créer des zones d'attente, comment utiliser (ou créer) des possibilités de transfert horizontal, doit-on revoir les systèmes d'alarme, doit-on revoir les balisages, comment revoir la conception des dégagements, doit-on garder le concept de seuil, doit-on obligatoirement imposer des ascenseurs secourus et protégés des fumées, quel réglage pour les ferme-portes ?

A-t-il été aisé de mettre tout le monde d'accord sur le sujet ?

Je mentirais si je disais oui. Il y avait plusieurs niveaux de difficultés.

Au début des travaux, une entrave venait de l'**incertitude**. En effet, si la loi était connue, les textes d'application n'étaient pas encore finalisés. Ils ont été publiés dans la 2ème partie de 2006 et

les circulaires d'application sont arrivées en 2007. Si cela ne nous empêchait pas de travailler, cela nous interdisait d'aller au fond des choses et nous faisait parfois partir sur des discussions animées sur la base d'hypothèses.

Ensuite, nous étions confrontés à une **difficulté d'ordre «juridico-culturelle»**. Depuis toujours, l'esprit des textes en matière de prévention est d'évacuer et non de rester à l'abri dans le bâtiment (sauf dans les cas particuliers des hôpitaux et maisons de retraite). Les questions soulevées contenaient des solutions en contradiction avec cette situation juridique. Des membres du groupe ne voulaient pas ou étaient inquiets à l'idée de faire bouger les lignes à ce point. Il a fallu l'arbitrage de la Commission centrale de sécurité qui a validé le principe.

Enfin, la dernière crainte portait sur les **conséquences économiques** des mesures de sécurité : si le nouveau concept n'aura pas un coût exorbitant sur les constructions neuves à venir, le traitement des bâtiments existants sera par contre beaucoup plus difficile à gérer. Toutes les pistes étaient discutées, voire remises en cause, lorsque les différents acteurs s'imaginaient les appliquer au cadre bâti existant.

A quelles solutions le groupe de travail a-t-il abouti ?

La personne en situation de handicap moteur est autonome pour assurer son déplacement horizontal, lorsque les cheminements respectent les règles de praticabilité, mais elle n'est pas autonome pour son déplacement vertical.

La solution retenue porte le nom **d'espace d'attente sécurisé**. Il s'agit d'une zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique. J'insiste sur le fait qu'il n'est en aucun

cas question d'accepter une « boîte coupe feu » au milieu d'un étage en cul de sac et sans possibilité d'être évacué. Dans l'esprit, l'espace d'attente sécurisé est un endroit où, sur le chemin de l'évacuation, il est possible de s'arrêter avant de continuer son évacuation (si possible de façon autonome) car une barrière de protection aura été prévue et franchie avant d'atteindre cette zone. Cette idée permet de s'appuyer sur de nombreuses solutions déjà existantes (compartiments, secteurs, ascenseurs de type AS4¹) et d'en accepter de nouvelles (paliers d'escaliers protégées et zones à l'air libre suffisamment éloignées du risque).

La loi Handicap et ses implications concernent tous les ERP, en ce compris les bâtiments existants...

Oui, un diagnostic d'accessibilité doit être réalisé pour chaque ERP. Les travaux à réaliser, ainsi que leurs coûts, sont définis. Le problème du coût sera épineux à résoudre pour certains bâtiments.

Peu à peu, les mentalités évoluent et on commence à accepter qu'un certain nombre de bâtiments répondant à des critères précis ne seront pas, ou pas entièrement, accessibles (des monuments historiques, des bâtiments pour lesquels l'impact financier est disproportionné par rapport à la valeur du bien...).

Quel enseignement tirez-vous de ce travail ?

Toute la réflexion menée a été extrêmement riche sur le plan humain et personnel. Travailler sur ce sujet est motivant car il a du sens. Il faut considérer la mise en œuvre de la loi Handicap non comme une contrainte mais comme une superbe opportunité pour améliorer les choses. ■ ■ ■



1. Les ascenseurs de type AS4 sont des dispositifs pouvant être utilisés pour l'évacuation car ils présentent des garanties de fonctionnement (ils sont secourus sur le plan électrique) et de protection vis-à-vis du risque (ils sont protégés des fumées toxiques d'un incendie).



Droit au but !

© P. Carlo - A-L. Cornez

Quelle discipline sportive peut prétendre être numéro un dans la majorité des pays ? Le football bien entendu ! Connu de tous, le foot est un des rares sports collectifs que tout le monde, valide ou handicapé, peut exercer.

Tout comme les joueurs valides, les footballeurs handicapés pratiquent pour le plaisir. Jouer au foot leur permet de faire partie d'un groupe, de se dépasser et de se dépenser physiquement, de s'épanouir personnellement, d'augmenter leur confiance en eux, de se mesurer à d'autres, de se détendre...

Sous des appellations différentes (foot-fauteuil ou power chair, céci-foot...), l'objectif est toujours iden-

tique : marquer un maximum de buts en allant placer le ballon dans le goal adverse.

Mais quelles sont les particularités du football selon qu'il se pratique par telle ou telle personne à mobilité réduite ? ■■■

Chantal Moëns
Anne-Sophie Marchal



Le cécifoot

Apparu il y a plus de 50 ans en Espagne, pratiqué en France depuis 1987, le cécifoot ne compte actuellement qu'un club en Belgique, à Anderlecht. Celui-ci a été créé pour permettre à un enfant malvoyant de s'adonner à sa passion.

Les caractéristiques

Le cécifoot se joue sur un terrain de handball éventuellement délimité par une ficelle à grelots ou bordé de barrières latérales d'1,30 mètre de haut. Les buts sont identiques à ceux utilisés pour le handball. Un dispositif sonore est placé derrière chacun d'eux afin de les situer. Le ballon est quant à lui équipé d'un grelot à l'intérieur.

Un match se déroule en deux mi temps de 25 minutes. L'équipe est composée de quatre footballeurs déficients visuels (les joueurs de champ) et de sportifs voyants : les gardiens de but, l'entraîneur et deux guides (un derrière chaque goal).

Les quatre cécifootballeurs portent un bandeau occultant durant les matchs afin d'être tous « au même niveau ». Pour signaler leur présence, les joueurs doivent crier, dès qu'ils se déplacent, « voy » (« J'avance » en espagnol).

Le cécifoot fait partie des sports paralympiques.

La pratique du cécifoot, outre le plaisir du jeu, favorise l'autonomie des joueurs et la maîtrise de l'environnement sonore.

Plus d'info : ASBL Grandir - 0475 674 073 - www.cecifoot.be

Le football pour les personnes sourdes

Vous vous en doutez, peu d'adaptations sont nécessaires pour permettre aux personnes déficientes auditives de jouer au football. En fait, un seul aménagement est prévu car les informations sonores doivent être doublées visuellement. Ainsi, lorsque l'arbitre utilise son sifflet, il lève également un drapeau blanc.

En Belgique, quelques équipes de footballeurs sourds se sont constituées (à Wavre, Woluwé, Bruxelles, Charleroi, Hasselt, Bruges, Anvers...). Elles jouent entre elles mais aussi contre des équipes de personnes entendant. Si un championnat est organisé spécialement pour les équipes sourdes par la Fédération Royale Sportive des Sourds de Belgique (FRSSB), les équipes s'intègrent aussi dans les compétitions organisées pour les sportifs valides.

Plus d'info : www.deafsport.be



Torball – Goalball

Même si les joueurs doivent envoyer le ballon dans le but adverse, le torball et le goalball n'ont rien à voir avec le football. En effet, le ballon est lancé à la main et les joueurs défendent leur but avec leur corps.

Plus d'info sur ces deux disciplines sur www.torball-goalball.net.

Afin d'être tous au même niveau, les joueurs de cécifoot portent un bandeau sur les yeux.



© ASBL Grandir

« Ce qui me plaît, c'est que les règles ne sont pas trop violentes contrairement au foot où on peut faire des tacles. C'est moins violent. On se sent en sécurité même quand on a un bandeau sur les yeux. » Amaury Van Muylder

Les joueurs de l'équipe des Boys Wavre après un match.

Pour pratiquer le power chair, les fauteuils des joueurs sont équipés de pare-chocs et un ballon plus gros est utilisé.

« En regardant ces jeunes jouer au foot-fauteuil, on oublie très vite le fauteuil et on ne voit plus que le foot et des jeunes qui se font plaisir en pratiquant un sport. Mêmes enjeux, mêmes joies, mêmes peines, mêmes entraîneurs qui hurlent au bord du terrain. Durant le match, le combat contre la maladie est presque gagné ! » Coup de plume (ABMM asbl) n°104 – printemps 2008

« Mohamed attend avec impatience les entraînements. Il n'a que le mardi et le jeudi en tête. Même s'il sait qu'il ne sera pas forcément aligné, il veut absolument suivre ses coéquipiers. Son moral s'est amélioré depuis qu'il joue, même si c'était déjà un battant à la base. Cela lui a en tout cas permis de rencontrer des amis. »

Papa de Mohamed

« J'ai tapé dans le premier ballon en 2000. C'est devenu ma raison de vivre. Ca m'a ouvert une porte vers l'extérieur. » Manu des MEC'S



© P. Carlo - A-L. Cornez

Le foot-fauteuil ou power chair

Le foot-fauteuil est un des seuls sports d'équipe accessible aux personnes lourdement handicapées, se déplaçant en chaise roulante électrique.

Le foot-fauteuil est apparu en Europe à la fin des années septante. En octobre 2005, des règles ont été fixées par la FIPFA (Fédération Internationale de Power-chair Football Association), dont la Belgique est membre.

Les caractéristiques

Le foot-fauteuil se joue sur l'aire de jeu d'un terrain de basket avec un marquage spécifique au sol. Le ballon utilisé a la taille d'une balle de basket.

Une équipe est composée de quatre joueurs. Les fauteuils roulants des joueurs sont équipés de pare chocs, ce qui leur permet de contrôler le ballon et de le renvoyer. La règle du un contre un est d'application afin, entre autres, d'aérer le jeu. Les goals sont un peu moins grands que les buts classiques.

Un match dure deux périodes de quinze à vingt minutes.

Alors qu'en Belgique, le foot-fauteuil n'est reconnu que par la Ligue Handisport, il est en voie de reconnaissance par le comité paralympique. De plus, depuis 2007, une coupe du monde est organisée par la FIPFA. Si la Belgique dénombre moins de 40 joueurs affiliés à la fédération internationale (les équipes belges se comptent sur les doigts des deux mains), c'est plus de 3500 footballeurs en chaise qui sont recensés de par le monde !

Plus d'info

- www.foot-fauteuil.com
- www.fipfa.org
- <http://users.skynet.be/charleroi.footfauteuil/>

« Super, c'était du bon football ! » Souvenir d'un footballeur handicapé mental

Le football pour les personnes déficientes intellectuelles

Les éventuelles modifications à réaliser pour permettre à toutes les personnes handicapées mentales de jouer au football sont simples à mettre en place. Notons qu'une partie des footballeurs handicapés mentaux sont intégrés dans des clubs de joueurs valides. Le foot est donc pratiqué depuis longtemps par les personnes avec difficultés de compréhension !

Deux grands « mouvements » structurent les compétitions footballistiques pour les personnes déficientes intellectuelles :

> Special Olympics : depuis 1979, l'asbl Special Olympics organise des événements sportifs pour tout athlète ayant un handicap mental. Les Jeux Nationaux sont l'activité phare du calendrier. Le football est une des 17 disciplines reprises dans le programme de ces Jeux. Une journée « Happy football Day » est également organisée tous les ans.

Lors de ces tournois, les équipes s'affrontent amicalement, en ayant la devise des Special Olympics en tête : « Je veux gagner, mais si je ne peux pas gagner, je participerai de tout mon cœur ». L'esprit compétitif est ici mis en arrière plan.

> L'INAS-FID est la fédération sportive internationale pour les athlètes ayant une déficience intellectuelle. Cette structure a été créée en 1986. Son objectif est de proposer une plate-forme pour les sportifs qui souhaitent pratiquer leur discipline dans un contexte compétitif. La réussite et la performance sont donc les moteurs principaux de ces athlètes.

Les caractéristiques

Côté « matériel », la seule différence se situe au niveau de la taille du terrain et des buts : ils sont plus petits.

Les règles ont quant à elles été simplifiées. Une équipe se compose de sept joueurs. Un match se déroule sur deux périodes de quinze minutes. Les remplacements sont illimités. La position de hors jeu n'est pas sanctionnée et les remises en jeu du ballon ne sont pas identiques à celles du football classique. Bien entendu, chaque équipe/club adapte ces règles en fonction de ses joueurs.

Enfin, notons que de plus en plus d'équipes mixtes sont également officiellement constituées. On parle dans ce cas de football unifié. Ce football se joue à sept contre sept. Parmi les joueurs, quatre personnes ont un handicap mental et les trois autres sont valides.

Plus d'info

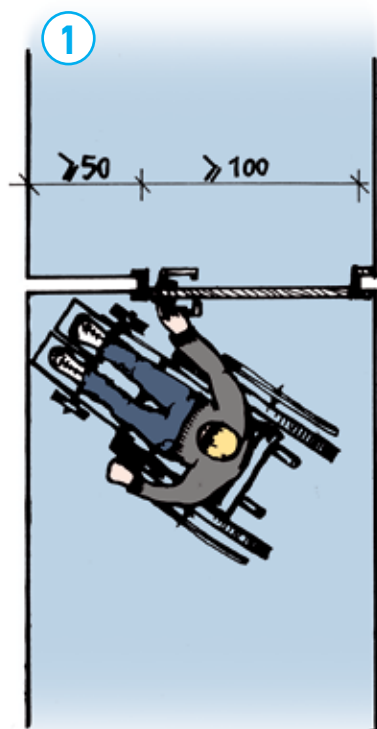
- www.specialolympics.be
- www.inas-fid.org



Pour le temps qu'ils nous ont consacré et les explications fournies, nous remercions particulièrement :

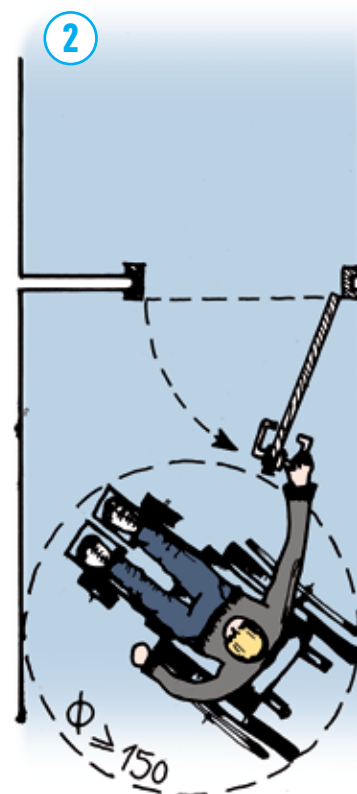
- Marianne Anskens, entraîneur des MEC'S – anskensmarianne@hotmail.com – 0495 36 13 57
- Julien Noteboom, coach adjoint lors de la participation de la Belgique au Championnat d'Europe de futsal INAS et footballeur dans une équipe de football unifié - julien_noteboom@yahoo.fr
- Anne-Catherine Margot, de la Fédération Multisports Adaptés (FéMA) – anne-catherine.margot@cm.be – 02 246 42 35
- Monsieur Néra, directeur des sports chez Special Olympics Belgium – info@specialolympics.be – 02 779 93 13
- Roland Govaert, supporter et Philippe Marsus, président des Boys Wavre – marsusph@skynet.be – groupe « Boys Wavre » sur Facebook.

le franchissement d'une porte



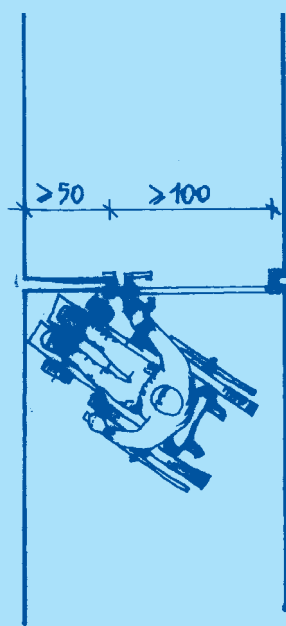
1. Une distance latérale de 50 cm

Pour pouvoir accéder à la poignée de porte, le mur latéral (c'est-à-dire situé dans le prolongement de la baie) doit mesurer minimum 50 cm. Cette distance minimale par rapport à tout mur contigu permet à la personne en chaise roulante de se positionner correctement, soit sans plier le dos, pour atteindre la poignée.

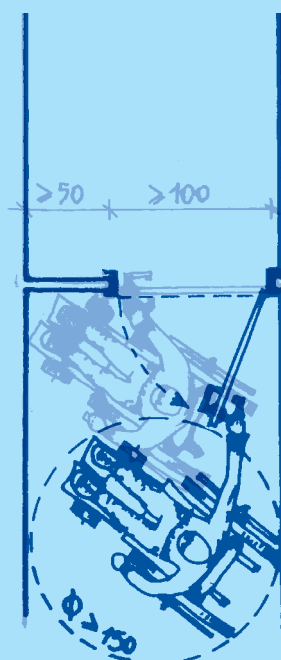


Les étapes d'ouverture d'une porte

Une fois ces clés de conception mises en place, la personne en chaise roulante peut franchir de manière autonome les portes.



Utilisation de la distance latérale pour saisir la poignée



Utilisation de l'aire de rotation pour tirer la porte

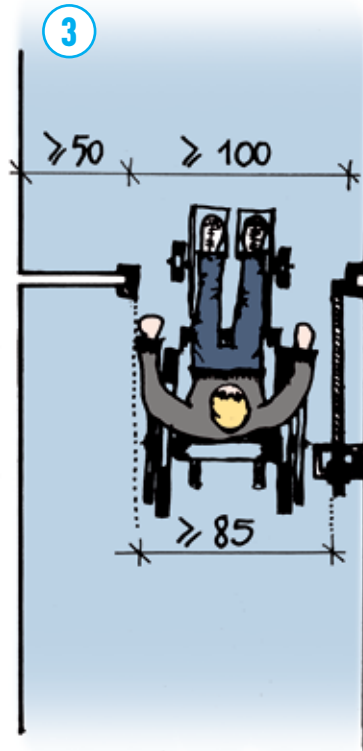
Anodin pour une personne valide, le franchissement d'une porte peut s'avérer impossible pour une personne à mobilité réduite si certaines clés de conception n'ont pas été respectées... ■■■

Marie-Ange Vandecandelaere / Chantal Moëns

2. Une aire de rotation de 150 cm de 150 cm

Pour effectuer une manœuvre, les chaisards ont besoin d'espace. Ainsi, pour ouvrir une porte, les personnes en chaise roulante ont besoin d'une surface libre de tout obstacle de minimum 150 cm de diamètre. Il s'agit de l'aire de rotation. Celle-ci doit être disponible de part et d'autre de la porte et être hors de son débattement.

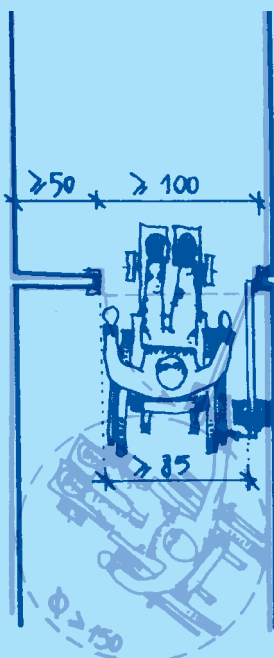
Une aire de rotation de 150 cm permet à une personne en chaise roulante d'effectuer une manœuvre, par exemple de faire demi-tour ou de pivoter pour refermer la porte.



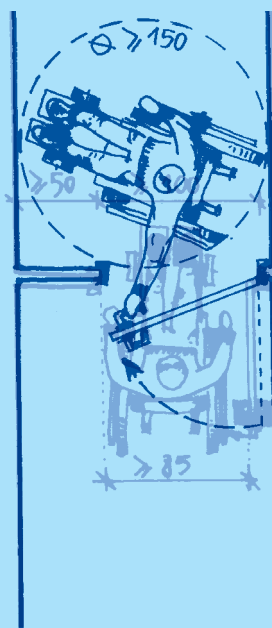
3. Un libre-passage de 85 cm

En raison de l'encombrement de leur chaise roulante, les chaisards ont besoin d'une porte suffisamment large. Le CWATUPE prévoit un libre passage, c'est-à-dire l'espace réellement disponible entre la feuille de porte et l'ébrasement, de 85 cm minimum.

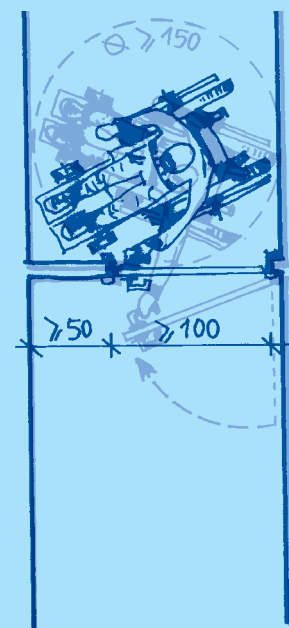
Pour obtenir un libre passage de 85 cm, il faut mettre en place une feuille de porte de 93 cm. Cela implique une baie de gros œuvre de minimum 100 cm.



Utilisation du libre passage pour pouvoir franchir la porte



Utilisation de l'aire de rotation pour faire demi-tour et saisir la poignée



Utilisation des 50 cm pour refermer la porte

Aires Libres, l'accessibilité au quotidien



www.ipp-online.org



Aires = terrains délimités et aménagés pour une activité, une fonction.
Fait également référence dans ce cas à la notion d'aire de rotation.

Libres = qui ne comporte pas d'obstacles, de contraintes ; dont on peut disposer à sa guise.

Aires Libres = 24 pages, dont vous pouvez disposer librement, consacrées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) en vue de sensibiliser les lecteurs et, in fine, d'améliorer l'autonomie de tous.

A travers quatre rubriques - un reportage en images, un dossier fouillé, un article « loisirs » et quelques pages « lecteurs » - nous cherchons à :

- > faire le **point sur la situation** de l'accessibilité en Wallonie, à Bruxelles et parfois au-delà ;
- > divulguer une **information pratique** en matière d'aménagement ;
- > renseigner sur des **loisirs adaptés**.

Nous espérons qu'Aires Libres enrichira votre réflexion sur l'accessibilité au quotidien.

L'équipe de rédaction

Aires Libres est une revue gratuite. Vous pouvez vous y abonner sur simple demande au 081 24 19 37 ou par mail à l'adresse contact@gamah.be

Gamah, une équipe à votre écoute.

Téléphone : 081 24 19 37

Fax : 081 24 19 50

Mail : contact@gamah.be

Sites : www.gamah.be et www.ipp-online.org

gamah

Qui sont les « PMR » ?

Les PMR (personnes à mobilité réduite) sont des personnes gênées dans leurs mouvements en raison de leur taille, de leur état, de leur âge, d'une maladie aux effets invalidants, d'un accident, d'un handicap permanent ou temporaire.

De simples citoyens, en somme ...



Avec le soutien de l'AWIPH et du Ministre du Gouvernement wallon en charge de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité